



Département de la GIRONDE  
Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**  
de  
**CUBZAC LES PONTS**  
33240 CUBZAC LES PONTS  
Téléphone : 05 57 43 02 11  
Télécopte : 05 57 43 92 47  
Email : mairie@cubzaclesponts.fr  
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 13  
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 7  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de membres représentés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13  
Pour : 13  
Contre : -  
Abstentions : -

Date Convocation : 27/03/2024  
Date d'affichage de la convocation : 27/03/2024  
Délibéré par le Conseil Municipal  
À Cubzac les Ponts, le 08/04/2024

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le 10 AVR 2024

ID : 033-213301435-20240408-2024\_030-DE



**Délibération n° 2024-030**

Lundi 08 avril 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le huit du mois d'avril à dix-huit heures se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE Maire de la commune de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt sept mars deux-mille-vingt-quatre

**Présents** : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THUILLIAS - Michel BARSE - Nathalie TRIGANT - Hélène BURESI - Corinne BAGNAUD – Elodie KOPF

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**Procurations** : Nadia BRIDOUX MICHEL procuration à Alain TABONE  
Mathieu OLIVEIRA procuration à Corinne BAGNAUD

**Absent(s) excusé(s)** : Nadia BRIDOUX MICHEL - Mathieu OLIVEIRA

**Le Secrétaire de séance** (art. L.2121-15 du CGCT) : Corinne BAGNAUD

## DECISION PORTANT VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2024

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

**Vu** l'état n°1259 portant notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024,

**Vu** l'avis des Commissions Finances, et plus particulièrement celle du 1<sup>er</sup> février 2024,

**Considérant** le contexte budgétaire difficile, il convient au regard du développement de la collectivité et la volonté de maintenir un service public de proximité de qualité, le tout en prenant en compte les avancées législatives et réglementaires de continuer à procéder à une augmentation modérée mais progressive de la dynamique fiscale de la collectivité,

**Le Conseil municipal,**

**Monsieur le Maire** rappelle que :

En application de l'article 1639A du Code Général des Impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Pour rappel, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives a atteint plus de 7,00% en 2023 sans tenir compte de l'augmentation votée en 2023. Pour cette année 2024, la revalorisation forfaitaire des valeurs locative est estimée à 3,90% sans que la commune n'applique une hausse des impôts fonciers. Cette dynamique, accompagnée de l'imposition effective des dernières constructions, ont

un effet sur les bases prévisionnelles d'imposition, augmentant les produits attendus des différentes taxes en 2024 de 66 107,00€ par rapport à l'année 2023.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il est à noter qu'un amendement a été adopté, visant à permettre aux communes d'augmenter sans lien leur taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale. Cette possibilité ayant pour but de permettre une majoration spéciale maximum du taux de la Taxe d'habitation de 0,929.

Cette faculté de majoration spéciale du taux de la Taxe d'habitation, au regard de son impact sur le prévisionnel, n'a pas été retenu par l'équipe municipale, privilégiant une augmentation modérée et progressive de l'ensemble des 3 taxes.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal, au regard de ce qui précède, d'augmenter proportionnellement les taux d'imposition de ces trois taxes (TFB / TFNB / TH) sur le principe d'un produit fiscal attendu de **987 615,00€**, représentant une augmentation prévisionnelle globale du produit attendu d'environ 1%, soit 9 894,00€ pour la part commune.

**Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** une augmentation de 1,009999 du coefficient de variation proportionnelle des taux des taxes municipales pour l'année 2024,
- **APPROUVE** les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

|                              | Bases d'imposition effectives 2023 | Taux voté en 2023 | Bases prévisionnelles 2024 d'imposition | Taux voté en 2024 | Produits prévisionnels correspondants 2024 |
|------------------------------|------------------------------------|-------------------|---|-------------------|--|
| <b>Taxe Foncier Bâti</b>     | <b>2 399 782</b>                   | <b>36,52</b>      | <b>2 571 000</b>                        | <b>36,89</b>      | <b>948 442,00€</b>                         |
| <b>Taxe Foncier Non Bâti</b> | <b>42 811</b>                      | <b>48,48</b>      | <b>44 400</b>                           | <b>48,96</b>      | <b>21 738,00€</b>                          |
| <b>Taxe d'habitation</b>     | <b>172 559</b>                     | <b>11,33</b>      | <b>152 400</b>                          | <b>11,44</b>      | <b>17 435,00€</b>                          |
|                              |                                    |                   |   | <b>Total</b>      | <b>987 615,00€</b>                         |

- **PREND** en compte le calcul du coefficient correcteur et son taux à 0,964809 pour un montant prévisionnel de 31 615,00€,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*



Le Maire,

Alain TABONE